



Arrêté n° 8463-2022/VR/DRH/DEC du 13 septembre 2022 fixant les modalités d'organisation de la session d'examen visant l'attribution d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires ouverte au titre de l'année 2023

LE VICE-RECTEUR DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-17 à L325-20 ;
- VU le décret du 22 août 2022 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française – M. TERRET (Thierry) ;
- VU la convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires ;
- VU la note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019 relative à la délivrance d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires ;

ARRÊTE

Article 1 Le registre d'inscription à l'examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire organisée au titre de la session 2023, est ouvert en ligne sur Cyclades du **jeudi 22 septembre à partir de 08h00 (heure de Papeete) au lundi 31 octobre 2022 à 18h00 (heure de Papeete).**

Article 2 Les candidats doivent s'inscrire en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.monvr.pf/certification/certification-complementaire-dans-certains-secteurs-disciplinaires/>

En application du principe d'égalité de traitement des candidats, aucune inscription ne sera acceptée postérieurement à la date de clôture du registre, quel que soit le motif invoqué.

Article 3 Les candidats vérifient préalablement à leur inscription qu'ils remplissent bien les conditions générales ainsi que toutes les conditions requises par la réglementation de l'examen.

Article 4 Sont ouverts aux personnels enseignants du second degré, les secteurs disciplinaires et options suivants :

- Arts :
 - Option cinéma et audiovisuel ;
 - Option danse ;
 - Option histoire de l'art ;
 - Option théâtre.
- Enseignement en langue étrangère (anglais ou espagnol) dans une discipline non linguistique (DNL)
- Langues et cultures de l'Antiquité : option latin, option grecque

Article 5 Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription ainsi que leur numéro d'inscription, et comprenant au format PDF le récapitulatif des données saisies et la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions:

Toutes modifications des données contenues dans le dossier devront faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comprenant au format PDF les documents précisés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Article 6 Les candidats téléversent, dans leur espace candidat Cyclades, leur rapport en vue de l'épreuve orale sous forme de fichier unique au format PDF **au plus tard le lundi 14 novembre 2022 à 15h00 (heure de Papeete).**

Dans le cas d'une inscription aux deux options du secteur disciplinaire langues et cultures de l'Antiquité, le candidat est autorisé à remettre un unique rapport pouvant être porté à 8 pages maximum.

Ils utilisent obligatoirement le modèle de page de garde téléchargeable à partir du site internet du vice-rectorat de Polynésie française www.monvr.pf.

Le fait de ne pas téléverser le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixées entraînera l'élimination du candidat.

Article 7 L'épreuve orale se déroulera sur l'île de Tahiti. La convocation sera disponible dans l'espace Cyclades du candidat, rubrique « Mes documents ».

Article 8 Le calendrier de l'épreuve orale sera diffusé sur la page dédiée à l'examen sur le site internet du vice-rectorat de Polynésie française www.monvr.pf.

Article 9 Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2022

Le vice-recteur
de la Polynésie française

Thierry TERRET

